

GE_GERICHTE ATA/306/2007 vom 30. Mai 2006

GE Cour de justice, 2006-05-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_306_2007

FR: GE_GERICHTE ATA/306/2007 du 30 mai 2006

IT: GE_GERICHTE ATA/306/2007 del 30 maggio 2006

Regeste

Résumé: Dans une interprétation conforme au droit fédéral, l'ancienne teneur de l'article 31 alinéa 3 LPAC permet à l'employé licencié à tort et non réintégré d'obtenir une indemnité correspondant au plus à six mois du dernier traitement brut.

Erwägungen

E. 5

Par courrier du 31 janvier 2007, le juge délégué a invité Mme T_____ à lui indiquer si, suite à l'arrêt susmentionné, elle maintenait l'intégralité de ses conclusions en indemnité.

E. 6

Le 15 février 2007, l'intéressée a maintenu ses conclusions en allocation d'une indemnité équivalant à 18 mois de traitement brut, soit la somme de CHF 118'318,50 avec intérêts à 5 % dès le 1er juillet 2005.

E. 7

Le 5 mars 2007, l'OPE a conclu que le montant de l'indemnité ne saurait atteindre 18 mois du dernier traitement brut. Il devait être réduit et fixé conformément aux considérants de l'arrêt du Tribunal fédéral du 28 novembre 2006 et à la jurisprudence du Tribunal administratif en la matière pour les fonctionnaires. L'autorité n'a pas indiqué de montant.

E. 8

Le 6 mars 2007, l'affaire a été gardée à juger. EN DROIT 1.

Par arrêt du 28 novembre 2006, le Tribunal fédéral a annulé l'arrêt du Tribunal administratif du 30 mai 2006 (ATA/297/2006) dans son intégralité, de sorte qu'il y a lieu non seulement de statuer à nouveau sur la question tranchée par la juridiction fédérale, mais aussi de confirmer formellement les éléments non attaqués du jugement antérieur. On rappellera à cet égard que le recours avait été déclaré recevable et qu'après examen, pour les détails duquel renvoi est fait à l'ATA/297/2006, le tribunal de céans avait admis que le licenciement prononcé était arbitraire. 2.

Il reste à examiner les conclusions en indemnités de la recourante, les prétentions qu'elle fait valoir devant être traitées comme constitutives d'action pécuniaire. 3.

Déposée devant la juridiction compétente, l'action pécuniaire est recevable (art. 56F alinéa 1 litt a de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05), étant précisé qu'une telle action est subsidiaire et que sous réserve de la prescription et de la péremption du droit invoqué, elle n'est subordonnée à aucun délai (ATA/685/2004 du 31 août 2004 ; ATA/256/2000 du 18 avril 2000).

La réintégration de Mme T_____ ayant été refusée, il appartient à la juridiction de céans de fixer l'indemnité due à cette dernière.

a. Le 31 mai 2007 est entrée en vigueur une révision de la LPAC. Dans sa nouvelle teneur, l'article 31 alinéa 3 de cette loi prévoit qu'en cas de décision négative de l'autorité invitée à réintégrer un employé licencié en violation de la loi, le tribunal de céans fixe une indemnité dont le montant ne peut être inférieur à un mois ni supérieur à six mois du dernier traitement brut, à l'exclusion de tout autre élément de rémunération.

Si la disposition transitoire de la nouvelle prévoit que le nouveau droit ne s'applique pas aux procédures litigieuses au moment de son entrée en vigueur (art. 4 de la loi modifiant la LPAC, du 23 mars 2007), il n'en reste pas moins que l'on dispose d'une indication claire de la volonté du législateur cantonal de limiter à six mois de traitement l'indemnisation de l'employé licencié à tort.

b. L'article 336a CO - dont il y a lieu de s'inspirer conformément à l'arrêt du Tribunal fédéral du 28 novembre 2006 - limite également à six mois de salaire l'indemnité à laquelle peut prétendre le travailleur licencié abusivement. La jurisprudence a eu l'occasion de préciser que cette indemnité avait une double finalité, punitive et réparatrice (ATF 123 III 391, consid. 3 p. 392-394).

Au vu de ce qui précède, le Tribunal administratif admettra que, dans une interprétation conforme au droit fédéral, l'ancienne teneur de l'article 31 alinéa 3 LPAC permet à l'employé licencié à tort et non réintégré d'obtenir une indemnité correspondant au plus à six mois du dernier traitement brut. 5.

Dans sa jurisprudence développée à l'occasion de la fixation de l'indemnité due à des fonctionnaires, le Tribunal administratif tient compte de la nature des manquements reprochés à l'intéressé et de ses éventuels antécédents, de la gravité de ses fautes, de la durée des rapports de service, de son âge au moment du licenciement, des possibilités de retrouver un emploi, des défaillances des supérieurs hiérarchiques et de l'égalité de traitement avec un autre protagoniste (ATA/314/2005 du 26 avril 2005 et les références citées).

In casu, le Tribunal administratif retiendra que la recourante a été licenciée abruptement, sans que son employeur dispose d'éléments permettant de douter de sa loyauté et de sa fidélité, ni de considérer que le lien de confiance avec elle était rompu. La décision arbitraire de l'intimé, comme le processus qui l'a générée, ont eu des répercussions sur la santé de l'intéressée alors que les rapports de travail perduraient. Ainsi, aucun manquement ne peut être reproché à Mme T_____, au contraire de sa hiérarchie, qui a gravement violé la loi. Au vu de l'ensemble des circonstances, il y a lieu d'octroyer à la recourante l'indemnité maximum, telle que définie ci-dessus, soit six mois de son dernier traitement brut. La somme

- 5/6 - A/298/2007 portera intérêt dès la naissance du droit à l'indemnité, soit dès le refus de l'OPE de réintégrer Mme T_____ au sein du personnel de l'Etat. 6.

Au vu de ce qui précède, le recours, traité en tant que de besoin comme action pécuniaire, sera admis partiellement. Eu égard aux motifs ayant conduit à cette admission partielle, aucun émoulement ne sera perçu à la charge de la recourante. Un émoulement de CHF 2'500.- sera mis à la charge de l'office du personnel de l'Etat et une indemnité de CHF 3'000.- sera allouée à la recourante, à la charge de l'Etat de Genève (art. 87 de la loi sur la procédure

administrative du

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.